

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
le Mouvement européen-Alsace**

**portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2022
pour l'organisation d'une Convention citoyenne locale sur l'Europe à STRASBOURG**

Entre

- **La Collectivité européenne d'Alsace**, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2022- du 4 avril 2022,

*Ci-après dénommée « **la Collectivité européenne d'Alsace** » ou « **la CeA** »,*

Et

- **Le Mouvement européen-Alsace (MEA), section régionale de l'organisation Française du Mouvement Européen**, dont le siège social est sis : 76 allée de la Robertsau - 67000 Strasbourg, enregistré au registre des Associations de STRASBOURG – Volume 21 – Folio 65, représenté aux fins de la présente convention par sa Présidente, Madame Rebecca BREITMAN.

*Ci-après dénommé(e) « **le MEA** » ou « **l'association** ».*

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu l'article L 5216-2 VI du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au contrat triennal Strasbourg capitale européenne et le Contrat Triennal Strasbourg Capitale Européenne 2021-2023.

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention de l'Association du 27 septembre 2021.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'Association Mouvement Européen-Alsace est régie par les articles 21 à 79.III du Code civil local. Elle adhère au Mouvement Européen-France (MEF) dont le siège est à PARIS. Elle est signataire de la Convention du MEF et se déclare liée par les règles, les statuts et le règlement intérieur du MEF.

Elle a notamment pour objet de :

- regrouper toutes les personnes physiques et morales de sa zone d'action, désireuses de promouvoir une Europe intégrée et pacifique, selon la ligne définie par les structures nationales et internationales du Mouvement Européen ;
- fournir au public un cadre d'information, de réflexion et d'échanges sur les objectifs de la construction européenne et l'état de ses réalisations, afin de le préparer à ses responsabilités au sein d'une Europe intégrée ;
- soutenir toutes les initiatives susceptibles de promouvoir l'idée européenne.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention de fonctionnement à l'association MEA pour mener les actions mentionnées ci-dessous, celles-ci viendront compléter celles déjà prévues dans le cadre de la Conférence sur l'avenir de l'Europe :

- Mettre tous les moyens en œuvre pour organiser une Convention citoyenne locale sur l'Europe à STRASBOURG ;
- Recruter un panel de 100 participants, issu de différentes catégories socio-professionnelles, au sein de la population strasbourgeoise ;
- Indemniser les citoyens pour leur participation aux débats et réflexions ;
- Proposer aux personnes sélectionnées un socle de formation pour mieux comprendre l'organisation, le fonctionnement et les politiques publiques de l'UE ;
- Animer les concertations avec les citoyens et rédiger une synthèse des propositions qui en résulteront ;
- Assurer la promotion des idées émises en organisant un événement de restitution et les diffuser sur la plateforme de la Conférence sur l'avenir de l'Europe pour permettre aux internautes européens de participer aux débats.

La réalisation de ces actions présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA en matière de promotion de la dimension européenne de son territoire, du renforcement du rôle de STRASBOURG capitale européenne et de son engagement pour encourager la participation citoyenne.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à l'association en vue de soutenir :

- **à hauteur de 34 825 € l'organisation d'une Convention citoyenne locale sur l'Europe en 2022 à STRASBOURG ;**
- et particulièrement à la bonne réalisation des actions définies ci-dessus que le MEA s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA contribue financièrement à ce projet pour un montant de 34 825 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses engagées par l'association pour l'organisation de la Convention citoyenne locale au titre de l'exercice budgétaire 2022.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Par dérogation au Règlement Budgétaire et Financier, l'événement se terminant fin mars 2022, la subvention sera versée en une seule fois après signature de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année 2023.

En cas de constat d'un trop-perçu par le MEA, un titre de recettes sera émis par la CeA.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération **P0480014**, Natana 2209 - chapitre 65 - nature 65748 - fonction 048 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

L'association doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

L'association s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2022 les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par la présidente ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

L'association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;

- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention et, plus généralement, du contenu de la présente convention notamment ses articles 8 et 9.

Article 7 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'association doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le MEA et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le MEA pourra prendre contact avec la Direction de la Communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), l'association devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant celle-ci.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par l'association, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le MEA pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le MEA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'association, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le MEA et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de l'association, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par MEA, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le MEA. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Règlement des litiges

12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

12.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Pour le Mouvement européen Alsace
La Présidente

Frédéric BIERRY

Rebecca BREITMAN